



CESE Wallonie

Commission consultative et
de concertation en matière
de placement

RAPPORT D'ACTIVITES

de la Commission consultative et de
concertation en matière de placement
(COPLA)

2024

Sommaire

Présentation de la Commission	3
1. Historique	3
2. La Commission consultative et de concertation en matière de placement au sein du CESE Wallonie	3
L'agrément des entreprises de travail intérimaire et l'enregistrement des agences de placement	4
Références légales	5
Missions	5
Composition	6
Activités 2024	7
1. Avis	7
2. Auditions	7
3. Courriers	7
4. Autres travaux	8
Chambre de concertation	9
1. Missions	9
2. Composition	9
3. Activités	9
Liens utiles	10

Présentation de la Commission

Historique

Dès le mois de juin 1991 (Décret du 27 juin 1991), le Conseil, alors appelé Conseil économique et social de la Région wallonne, a assuré le secrétariat de la Commission chargée de rendre des avis à l'Exécutif sur l'agrément, le renouvellement ou le retrait de l'agrément des entreprises de travail intérimaire désireuses d'être actives en Wallonie ainsi que sur toutes les questions relatives au travail intérimaire de la compétence de la Région.

La réglementation régissant le secteur du placement a, au fil du temps, connu différentes évolutions dont les plus importantes sont l'entrée en vigueur :

- du Décret du 13 mars 2003 qui prévoyait un agrément pour toute agence prestant des services de placement sur le territoire de la région de langue française ; étaient concernées par ce Décret non seulement les entreprises de travail intérimaire mais également les agences prestant notamment des services de recherche d'emploi, de recrutement et de sélection, d'insertion et d'outplacement ;
- du Décret du 3 avril 2009 (toujours en vigueur à ce jour) qui prévoit que la prestation de services de travail intérimaire soit subordonnée à un agrément préalable de l'agence de travail d'intérimaire et que la prestation des autres services de placement (recherche d'emploi, recrutement et sélection, insertion, outplacement, placement de sportifs professionnels, placement d'artistes de spectacle) soit subordonnée à un enregistrement préalable de l'agence de placement.

Ces différentes modifications décrétales ont chaque fois confirmé le rôle confié à la Commission (hébergée au sein du Conseil) en charge de la surveillance du respect de la réglementation et du bon fonctionnement du secteur du placement, en raison notamment de l'intérêt important que les interlocuteurs sociaux accordent au contrôle et à la régulation de ce secteur. Seule la dénomination de la Commission a évolué au gré des changements décrétaux.

La Commission consultative et de concertation en matière de placement au sein du CESE Wallonie

La Commission consultative et de concertation en matière de placement (COPLA) fait partie des 8 Commissions d'agrément hébergées au CESE Wallonie.

CESE Wallonie

- › Conseil économique, social et environnemental de Wallonie
- › Assemblée générale
- › Bureau
- › Services transversaux
- › Commissions internes
 - › Action/Intégration sociale
 - › Economie/Finance/Politiques industrielles
 - › Emploi-formation
 - › Germanophone

Pôles

- › Aménagement du Territoire
- › Energie
- › Environnement
- › Logement
- › Mobilité
- › Politique scientifique
- › Ruralité

Conseils consultatifs

- › Comité de Contrôle de l'Eau
- › Commission royale des Monuments Sites et Fouilles (CRMSF)
- › Conseil du Tourisme
- › Conseil wallon de l'Economie sociale (CWES)
- › Conseil wallon de l'Egalité entre Hommes et Femmes (CWEHF)
- › Observatoire du Commerce
- › Commission Régionale d'Avis pour l'Exploitation des Carrières (CRAEC)

Commissions d'agrément

- › Commission des centres d'insertion socio-professionnelle (CISP)
- › Commission Chèques
- › Commission Congé-éducation payé
- › Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale (COMES)
- › Commission consultative et de concertation en matière de placement (COPLA)
- › Commission Entreprises Titres-Services
- › Commission Fonds Formation Titres-Services
- › Commission DIGISTART

Outre ses Commissions internes, le Conseil assure également le secrétariat de 7 pôles thématiques, de 7 Conseils consultatifs et de 8 Commissions d'agrément d'organismes actifs dans le domaine de l'économie, de l'emploi et de la formation.

Il est à noter que suite à l'adoption, en octobre 2018, d'un Décret modifiant la dénomination et la composition du Conseil¹, le CESW est devenu le CESE Wallonie (Conseil économique, social et environnemental de Wallonie). Depuis janvier 2019, le Conseil accueille en effet des représentants des associations environnementales venues se joindre aux organisations patronales et syndicales pour assurer l'exercice de la fonction consultative wallonne. Pour plus d'informations : <http://www.cesewallonie.be>.

L'agrément des entreprises de travail intérimaire et l'enregistrement des agences de placement

Le Décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement et à l'agrément des agences de placement régit le secteur de la manière suivante :

- Sur le territoire de la Région de langue française, la prestation de services de travail intérimaire est subordonnée à un agrément préalable de l'agence de travail intérimaire par le/la Ministre wallon/ne de l'emploi. L'obtention de cet agrément requiert le dépôt d'une demande comprenant divers documents et le respect d'une série de conditions d'agrément. Dans ce cadre, la COPLA intervient à plusieurs niveaux : après examen du dossier, elle rend un avis au/à la Ministre sur la demande d'agrément. Elle remet également des avis sur les demandes de renouvellement d'agrément. Enfin, lorsqu'elle constate que les conditions d'agrément ne sont plus respectées dans le chef d'une agence, elle peut alors proposer au/à la Ministre un retrait ou une suspension d'agrément, après avoir préalablement auditionné les représentants de l'agence concernée. Il est à noter qu'une agence de travail intérimaire agréée soit en Région de Bruxelles-capitale, soit en Région flamande, soit en Communauté germanophone peut être dispensée d'agrément, selon la procédure fixée par le Gouvernement. Elle doit toutefois satisfaire aux obligations prévues par le Décret.
- La prestation de services de placement autres que l'intérim, tels que les services de recherche d'emploi, de recrutement et sélection, d'insertion ou d'outplacement, est soumise à un enregistrement préalable de l'agence. Cet enregistrement consiste en une « inscription » auprès de l'administration, à l'occasion de laquelle une liste restreinte de données sont fournies. L'avis de la Commission n'est pas requis pour les enregistrements. En revanche, elle s'assure que les agences enregistrées respectent bien les obligations qui leur incombent. Il est à noter que l'agence de placement enregistrée soit en Région de Bruxelles-capitale, soit en Région flamande, soit en Communauté germanophone peut être dispensée d'enregistrement, selon la procédure fixée par le Gouvernement. Elle doit toutefois satisfaire aux obligations prévues par le Décret.

¹ Décret du 18 octobre 2018 modifiant, d'une part, le Décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie et, d'autre part, le Décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative (M.B. 08.11.18).

Les Services du Gouvernement wallon sont quant à eux chargés de vérifier la complétude des dossiers de demande d'agrément et de demande de renouvellement d'agrément introduits par les agences. Ils notifient également aux demandeurs les décisions prises par le Gouvernement concernant leur dossier. Ils sont par ailleurs chargés de récolter les rapports d'activités annuels que les agences sont tenues de transmettre et de diligenter les services d'inspection ad hoc lorsque des irrégularités sont pressenties ou constatées par rapport au respect de la législation.

Au sein de la Commission est instituée une Chambre de concertation dont le rôle principal est de tirer des enseignements de l'analyse qualitative et quantitative des chiffres relatifs au secteur du placement et de formuler des propositions au Gouvernement wallon en vue d'une plus grande transparence du marché régional du travail.

Pour l'année 2024, le travail intérimaire en Région wallonne, c'est : 178.527 travailleurs intérimaires et 250 agences agréées ou dispensées d'agrément. Quant au nombre d'agences enregistrées, il s'élève à 851.

Références légales

- Décret du Gouvernement wallon du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2009 portant exécution du Décret du 3 avril 2009.

Missions

La Commission est chargée :

- de remettre des avis motivés concernant l'agrément des agences de travail intérimaire ;
- de remettre des avis motivés conformément à l'article 9 du Décret du 3 avril 2009 (en cas de fusion, d'absorption ou de scission de l'agence de travail intérimaire agréée) ;
- de remettre des avis motivés, d'initiative ou sur demande du Gouvernement, concernant la suspension ou le retrait de l'agrément des agences de travail intérimaire et de l'enregistrement des agences de placement ;
- de remettre d'initiative ou sur demande du Gouvernement, tout avis sur toutes questions relatives au placement en général ou au travail intérimaire ;
- de remettre annuellement au Parlement et Gouvernement wallons, selon les modalités déterminées par ce dernier, un rapport d'activités.

Composition

La Commission se compose d'un Président et d'un Président suppléant désignés par le Gouvernement, ainsi que de 10 membres effectifs et 10 membres suppléants, répartis comme suit :

Voix délibérative

- Un Président et un Vice-Président ;
- Quatre membres effectifs et autant de suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs ;
- Quatre membres effectifs et autant de suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs.

Voix consultative

- Deux membres effectifs et autant de suppléants représentant les Services du Gouvernement wallon.

Pour rappel, en application du Décret du 16 février 2017 modifiant le Décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, les représentants du Gouvernement wallon ne siègent plus à la Commission ; ils peuvent toutefois y être invités lorsqu'une question relevant de leur compétence est soumise à l'avis de la Commission.

En vertu du Décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, les mandats ont une durée de cinq ans, renouvelables. Le dernier renouvellement intégral des membres a été réalisé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2023 (MB : 13.08.23).

Situation au 31.12.2024

Président : Laurent STAS DE RICHELLE

Président suppléant : Giuseppe PAGANO

Secrétaires : Frédérique DEBRULE - Nathalie DELBRASSINNE

Collaboratrice administrative : Frédérique BLANJEAN

Activités 2024

Durant l'année 2024, la Commission s'est réunie à 7 reprises en présentiel ou en visioconférence par Teams, à savoir le 19 janvier, le 22 mars, le 3 mai, le 21 juin, le 6 septembre, le 18 octobre et le 6 décembre. Après analyse des dossiers, elle a posé les actes suivants :

Avis

Au cours de l'année 2024, la Commission a rendu les 60 avis suivants :

- 13 avis favorables relatifs à des demandes d'agrément pour le service de travail intérimaire, pour une durée de 2 ans ;
- 8 avis favorables relatifs à des demandes de renouvellement d'agrément pour le service de travail intérimaire, pour une durée indéterminée ;
- 33 avis favorables relatifs à des retraits d'enregistrement ;
- 2 avis favorables relatifs à des retraits d'agrément ;
- 3 avis favorables relatifs à des retraits de dispense d'agrément ;
- 1 avis favorable relatif à un retrait d'enregistrement et de dispense d'agrément.

Auditions

En 2024, la Commission a envoyé 134 convocations à des auditions. Toutes les convocations n'ont pas donné lieu à des auditions effectives en raison du fait que certaines agences ne s'y sont pas présentées ou ont fourni les informations demandées dans l'intervalle.

Au cours de l'année, il y a eu :

- 12 auditions de représentants d'agences, dans le cadre de demandes d'agrément, afin d'obtenir des compléments d'informations sur les projets envisagés par celles-ci.

Courriers

Au cours de l'année, la Commission a adressé divers courriers à des agences agréées, dispensées ou enregistrées en Région wallonne pour les raisons suivantes :

- obtenir des explications concernant une dette vis-à-vis de l'ONSS (18) ;
- obtenir des explications concernant une dette d'agences belges vis-à-vis du Fonds social pour les intérimaires (2) ;
- obtenir des explications concernant une dette ou une absence de déclaration d'agences étrangères vis-à-vis du Fonds social pour les intérimaires (11) ;
- suivi de renouvellements d'agrément (4) ;
- suivi d'audition (1).

La Commission a également adressé un certain nombre de courriers au Ministre de tutelle concernant :

- le transmis des avis rendus par la Commission (11) ;
- le transmis du rapport d'activités 2023 de la COPLA.

Elle a par ailleurs écrit un courrier à Monsieur Stéphane THIRIFAY, Directeur (SPW - Direction de l'Emploi et des Permis de travail) pour lui faire part de son interprétation du champ d'application de l'obligation d'agrément pour certaines activités en lien avec le travail intérimaire.

Autres travaux

La Commission a rédigé le rapport d'activités 2023 relatif à ses activités et l'a ensuite transmis aux Gouvernement et Parlement wallons.

Au cours de l'année 2024, comme les années précédentes, la Commission a accordé une attention toute particulière aux agences présentant un endettement important vis-à-vis de l'ONSS et/ou du Fonds social pour les intérimaires, à celles – belges ou étrangères – procédant à de la mise à disposition de travailleurs intérimaires sans disposer d'un agrément ou d'un enregistrement ou encore à celles soupçonnées de poursuivre leurs activités malgré la perte d'une dispense d'agrément.

Elle a aussi régulièrement rempli une de ses missions dans le cadre du suivi des plans de paiement obtenus par des entreprises agréées auprès de leurs créanciers ou du suivi d'entreprises qui avaient une dette importante non couverte par un plan d'apurement afin d'obtenir les explications nécessaires et d'autoriser ou non la poursuite des activités des agences concernées, après les avoir auditionnées le cas échéant.

En 2024, afin de disposer de plus d'outils encore pour remplir correctement sa mission de surveillance du fonctionnement du marché de placement, la Commission a poursuivi sa collaboration régulière avec l'ONSS ainsi qu'avec le Fonds social pour les intérimaires. A cet égard, elle continue d'interroger les agences belges ou étrangères n'ayant pas eu d'activité d'intérim ou d'autres services de placement en Belgique pendant 4 trimestres consécutifs sur leurs intentions au niveau d'éventuelles prestations de services de placement sur le territoire belge à l'avenir. Une collaboration a également été mise en place afin d'identifier les agences étrangères qui complètent des déclarations LIMOSA et introduisent des déclarations trimestrielles auprès du Fonds mais qui ne sont agréées dans aucune région du pays. Pour les agences concernées, un courrier d'avertissement leur a été adressé par l'Administration.

La collaboration avec les services de l'Inspection sociale régionale s'est également poursuivie en 2024.

En outre, la Commission a procédé à l'examen et à l'analyse des rapports d'activités 2022 des agences de placement agréées et enregistrées pour les services d'outplacement, de placement d'artistes de spectacles et de travail intérimaire.

Enfin, la Commission a, suite à une question soulevée par la Commission flamande d'agrément et sur base d'une analyse juridique réalisée par l'Administration, élaboré puis adopté la position suivante sur l'interprétation à donner à l'obligation d'obtenir un agrément pour une agence de travail intérimaire : *« Au sein de la COPLA, les partenaires sociaux considèrent que pour répondre aux objectifs de la réglementation en matière d'agrément, il est essentiel de considérer le travail intérimaire comme un ensemble d'activités indivisibles (y compris la prospection de clients et de travailleurs) qui débouchent sur la conclusion d'un contrat de travail intérimaire.*

Dès lors, ils adoptent une position commune confirmant que la collaboration avec une agence de travail intérimaire non agréée constitue une infraction. (...) Il faut entendre par agence de travail intérimaire non agréée, toutes les formes de prestations en cascade : agents commerciaux indépendants, consultants externes, franchisés, partenaires non agréés... (liste non exhaustive).

L'objectif de la réglementation en vigueur est de veiller à ce que ces différents prestataires de services se mettent en conformité avec la réglementation et n'échappent ni aux obligations du secteur de l'intérim ni au contrôle de l'activité de placement. En adoptant cette position, c'est donc la volonté du législateur qui sera alors poursuivie ». Cette position, conforme à celle adoptée tant par les partenaires sociaux flamands que bruxellois, a été transmise à l'Administration.

Chambre de concertation

Missions

La Chambre de concertation est instituée au sein de la Commission consultative et de concertation en matière de placement et a pour missions :

- de structurer la récolte de données entre le Forem, les agences de placement et les agences de travail intérimaire ;
- d'organiser le partage des résultats de l'exploitation de ces données par le Forem ;
- de structurer la coopération entre le Forem, les agences de placement et les agences de travail intérimaire dans les domaines d'intérêt commun ;
- de faire des propositions au Gouvernement en ce qui concerne les modalités à appliquer pour favoriser la transparence du marché régional du travail, et notamment déterminer un canevas de recueil des informations telles que visées à l'article 10, § 4, alinéa 2, 1° du Décret du 3 avril 2009.

Composition

Elle est composée, au 31 décembre 2024, outre les membres de la Commission, de deux représentants et d'autant de suppléants issus du Forem et d'un représentant et d'un suppléant issus de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS).

Activités

La Chambre de concertation s'est réunie 3 fois durant l'année 2024, à savoir le 19 janvier, le 21 juin et le 18 octobre. Au cours de ces réunions, elle a travaillé sur les points suivants :

- « Difficultés de recrutement des agences de travail intérimaire (enquête 2022 - données 2021) » et « Difficultés de recrutement des agences de placement enregistrées (enquête 2022 - données 2021) » : présentation par le Forem ;
- « Le travail intérimaire résident en Wallonie – aperçu statistique au travers des données recueillies auprès de la BCSS et du Forem » (données 2022 et évolutions 2013 à 2022) : présentation par le Forem ;
- « Difficultés de recrutement des agences de travail intérimaire (enquête 2023 - données 2022) » et « Difficultés de recrutement des agences de placement enregistrées (enquête 2023 - données 2022) » : présentation par le Forem.

La Chambre de concertation a également rédigé son rapport d'activités 2023 et l'a ensuite transmis aux Gouvernement et Parlement wallons.

Liens utiles

- Direction de la Formation professionnelle (DFP- SPW Economie, Emploi, Recherche) : <https://emploi.wallonie.be/home/creation-demploi/agences-de-placement.html>
- FOREM : <https://www.leforem.be/chiffres-et-analyses-du-marche-de-l-emploi.html>
- Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (CESE Wallonie) : <http://www.cesewallonie.be>
- FEDERGON : <https://federgon.be/fr/la-federation/>
- Service public fédéral Emploi : <https://emploi.belgique.be/fr/themes/contrats-de-travail/travail-interimaire>

Le rapport d'activités est réalisé conformément à l'article 3, §1^{er}, 18^o, du Décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.

Il a été approuvé par la Commission le 27 mai 2025.